

**COMITE INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA  
SECHERESSE DANS LE SAHEL  
(CILSS)**

**REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE  
COMMUNE AUX ETATS MEMBRES DU CILSS**

**BURKINA - CAP-VERT - GAMBIE - GUINEE-BISSAU - MALI -  
MAURITANIE - NIGER - SENEGAL - TCHAD**

**COMITE INTER-ETATS DE LUTTE CONTRE LA  
SECHERESSE DANS LE SAHEL  
(CILSS)**

**REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE  
COMMUNE AUX ETATS MEMBRES DU CILSS**

**BURKINA - CAP-VERT - GAMBIE - GUINEE-BISSAU - MALI -  
MAURITANIE - NIGER - SENEGAL - TCHAD**

# PREFACE

Les risques d'introduction au Sahel de nouveaux organismes nuisibles sont grands compte tenu des importations de plus en plus grandes de céréales et autres végétaux mais aussi des échanges croissants de semences entre le Sahel et d'autres sous-régions africaines ou d'autres continents.

Afin de minimiser ces risques préjudiciables à la production agricole du Sahel, il est nécessaire et indispensable de contrôler la qualité des introductions végétales. Cependant la plupart des Etats membres du CILSS ne disposent pas de législation phytosanitaire.

La présente réglementation phytosanitaire commune comble donc une lacune et constitue un outil qui permettra au Sahel d'assurer un contrôle phytosanitaire. Il faudrait cependant que chaque Etat sahélien signataire de cette réglementation promulgue un texte législatif comportant les sanctions à appliquer aux contrevenants en cas d'infraction à la réglementation. Quant au CILSS, il recherchera les voies et moyens pour renforcer ou créer les infrastructures indispensables pour l'application de la présente réglementation.

Le CILSS exhorte les Services Nationaux de Protection des Végétaux, les Instituts Nationaux de Recherche, les Institutions officielles ou privées impliquées dans l'importation et l'exportation des végétaux ou produits végétaux à respecter scrupuleusement la présente réglementation.

Le Ministre Coordonnateur

## PREAMBULE

Les Etats membres du Comité Inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) :

- considérant la volonté des Gouvernements d'assurer la sécurité alimentaire des populations dans les plus brefs délais,
- considérant leurs politiques agricoles qui visent la diversification et l'intensification des cultures en vue de l'accroissement des disponibilités alimentaires et des revenus du monde rural,
- considérant les dégâts incessants des ennemis des cultures et le bouleversement des écosystèmes dans la région sahélienne,
- considérant que les pertes dues aux ennemis des cultures atteignent annuellement pour l'ensemble des pays du CILSS près du quart des disponibilités alimentaires,
- considérant que ces pertes importantes sont sources de disettes et de baisses considérables de revenus monétaires,
- considérant la politique de libéralisation économique et le niveau des importations de produits agricoles ainsi que la diversité de leurs origines,
- considérant la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux du 6 novembre 1951 de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et son texte révisé du 28 novembre 1979,
- considérant la Convention Phytosanitaire Interafricaine de l'Organisation de l'Unité Africaine,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1. Les végétaux, parties de végétaux, produits végétaux, terres, composts et les emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires des Etats signataires de la présente réglementation que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les Autorités qualifiées des pays d'origine, attestant qu'ils sont indemnes de tout ennemi des cultures et des produits récoltés.

Dans la présente réglementation, le terme "végétaux" désigne toute plante vivante ou parties de plantes telles que boutures, rejets, bulbes, tubercules, racines, chaumes et fruits. Ne sont pas inclus les produits végétaux manufacturés.

Le terme "produits végétaux" désigne les produits d'origine végétales non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage ou pression.

Article 2. Les Services Nationaux de Protection des Végétaux sont seuls chargés d'exercer la police phytosanitaire au niveau des aéroports, ports et frontières terrestres afin de contrôler l'état sanitaire des importations et exportations des végétaux et produits végétaux sans pour autant entraver le commerce international.

Article 3. Les agents assermentés des Services de Protection des Végétaux assurent le contrôle phytosanitaire.

Les certificats phytosanitaires accompagnant les produits et matières importées sont soumis au visa des agents de la Protection des Végétaux qui doivent procéder à toutes les vérifications et prises d'échantillons qu'ils jugent nécessaires.

Article 4. Le contrôle phytosanitaire peut s'effectuer à bord des navires, sur les quais, dans les entrepôts, sur wagons ou camions avant ou après déchargement.

Article 5. Les agents préposés au contrôle phytosanitaire sont les seuls habilités pour décider de l'admission, du refoulement, de la mise en quarantaine, du traitement ou de la destruction des produits visés à l'article 1, reconnus infectés ou parasités destinés à l'importation ou à l'exportation.

Article 6. Les mesures de refoulement ou de destruction ordonnées par les agents de la Protection des Végétaux sont exécutées en leur présence.

Les frais occasionnés par de telles opérations sont à la charge des importateurs ou exportateurs.

Article 7. Le traitement des produits contaminés s'effectuera par tout procédé approprié à la destruction de tous les germes pathogènes et ravageurs susceptibles de contaminer les cultures, les denrées stockées, ou autres produits végétaux.

Les frais de traitement sont à la charge de l'importateur ou de l'exportateur. Un certificat sera délivré pour tous les produits qui auront été traités.

Article 8. Les produits et matières énumérés dans la **liste A** annexée à la présente réglementation ne peuvent être introduits dans les Etats signataires que par les Services de la Protection des Végétaux qui peuvent par ailleurs accorder des dérogations spéciales aux institutions de recherche.

Les produits et matières énumérés dans la **liste B** annexée à la présente réglementation peuvent être introduits dans les Etats signataires sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le Service de la Protection des Végétaux.

Les produits et matières énumérés dans la **liste C** annexée à la présente réglementation peuvent être importés dans les Etats signataires sans aucune restriction, pourvu que les envois soient accompagnés d'un Certificat Phytosanitaire. Dans tous les cas, les importations sont obligatoirement inspectées à l'arrivée.

Une **liste d'organismes** nuisibles non encore introduits en Afrique, mais jugés très dangereux est également annexée à la présente réglementation.

Article 9. Il est fait obligation à tout voyageur de déclarer à l'entrée du territoire, les plantes, semences, boutures, greffons, terre et compost et tout autre matériel végétal qu'il transporte quelle qu'en

soit la quantité et de présenter les documents phytosanitaires correspondants.

Article 10. Les administrations des Douanes des Postes, les Forces de gendarmerie et de police devront apporter leur collaboration pour le contrôle des importations des végétaux et produits végétaux, ainsi que des envois postaux.

Article 11. Les autorités compétentes des Etats signataires collaboreront étroitement dans la signalisation de tout organisme nuisible nouveau apparu sur un territoire.

Cette signalisation sera également faite auprès de l'OUA/CPI et de la FAO conformément aux Conventions Internationales en vigueur.

L'Unité de Coordination Technique Régionale avisée de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles assurera une large diffusion des signalisations à tous les Etats membres du CILSS.

Article 12. La présente réglementation ne pourra être amendée que par décision du Conseil des Ministres du CILSS sur proposition du comité technique composé des Directeurs des Services Nationaux de Protection des Végétaux des Etats membres, des représentants des instituts nationaux internationaux de recherche.

Article 13. Les Etats signataires acceptent cette réglementation comme un minimum. Il leur est cependant loisible d'adopter des mesures particulières visant à renforcer les prescriptions de la présente réglementation.

Article 14. Chaque Etat signataire promulguera un texte législatif prévoyant les sanctions pécuniaires et/ou pénales à appliquer aux contrevenants, en cas d'infraction à la présente réglementation.

Article 15. Les documents cités dans la présente réglementation (Certificat Phytosanitaire, Permis d'Importation, Certificat de Désinfection) dont les modèles ont été approuvés par les signataires de la

Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, sont annexés à la présente réglementation.

Article 16. La Réglementation Phytosanitaire Commune aux Etats membres du CILSS entrera en vigueur dès sa ratification par l'ensemble des Etats Contractants.

ONT SIGNE :

Pour le Burkina Faso

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

pour la République du Cap-Vert

Le Ministre du Développement Rural et des Pêches

Pour la République de la Gambie

Le Ministre de l'Agriculture

pour la République de Guinée-Bissau

Le Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture

pour la République du Mali

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement

pour la République de Mauritanie

Le Ministre du Développement Rural

pour la République du Niger

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

pour la République du Sénégal

Le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique

pour la République du Tchad

Le Ministre du Développement Rural

**LISTE A\* :           Végétaux et produits végétaux dont l'importation est interdite, sauf dérogation pour usage scientifique accordée par le Service de la Protection des Végétaux**

- |   |  |
|---|--|
| 1. Arachide ( <i>Arachis hypogaea</i> )   | Matériel végétatif de toute provenance.  |
| 2. Cacaoyer ( <i>Theobroma</i> spp)   | Matériel végétatif en provenance de pays situés hors du continent africain.  |
| 3. Canne à sucre<br>( <i>Saccharum officinum</i> )  | Matériel végétatif en provenance de tous pays: quarantaine obligatoire   |
| 4. Céréales ( <i>Pennisetum</i> spp,<br><i>Sorghum</i> , <i>Zea mays</i> , <i>Oryza</i> ,<br><i>Triticum</i> , <i>Hordeum</i> ) | Matériel végétatif de toute provenance.  |
| 5. Cotonnier ( <i>Gossypium</i> spp)  | Matériel végétatif en provenance de tous pays.   |
| 6. Dattier ( <i>Phoenix dactylifera</i> )   | Matériel végétatif en provenance des pays d'Afrique du Nord.   |
| 7. Eucalyptus ( <i>Eucalyptus</i> spp)  | Matériel végétatif en provenance des pays Asiatiques et des Iles du Pacifique.   |
| 8. Fraisier ( <i>Fragaria</i> spp)  | Matériel végétatif en provenance de tous pays.   |
| 9. Jacinthe d'eau ( <i>Eichornia crassipes</i> )  | Matériel végétatif et semences en provenance de tous pays  |
| 10. Kolatier ( <i>Cola</i> spp)   | Matériel végétatif en provenance de pays contaminés par <i>Distantiella theobromae</i>   |
| 11. Manioc ( <i>Manihot</i> spp)  | a) matériel végétatif et semence en provenance de pays infestés par <i>Phenacoccus manihotis</i> et cassava brown virus.<br>b) feuilles pour la consommation en provenance de tous pays. |
| 12. Palmier à huile ( <i>Elaeis guineensis</i> )  | Matériel végétatif en provenance de pays infestés par <i>Fusarium oxysporum</i> .  |
| 13 Piment et poivron ( <i>Capsicum</i> spp)   | Matériel végétatif et semence en provenance de pays infestés par <i>Phytophthora capsici</i> .   |
| 14. Pois et autres légumineuses<br>( <i>Vigna</i> , <i>Voandzeia</i> , <i>Phaseolus</i> ,<br><i>dolichos</i> )                  | Matériel végétatif en provenance de tous pays.   |
| 15. Pomme de terre et autres solacées<br>( <i>Solanum</i> spp)  | Matériel végétatif (plants) en provenance de tous pays   |
| 16. Soja ( <i>Glycine maxima</i> )  | Matériel végétatif en provenance de tous pays.   |

17. Tabac (*Nicotiana* spp)                    a) matériel végétatif en provenance de tous pays.  
b) semence en provenance de pays infestés par le blue-mould (*Peronospora tabacina*).
18. Théier (*Camelina sinensis*)                Matériel végétatif et semence en provenance de pays infestés par *Exobasidium vexans*
19. Tournesol (*Helianthus* spp)            a) matériel végétatif en provenance de tous pays  
b) semence en provenance des pays d'Afrique de l'Est et du Nord Est.

**LISTE B\* : Végétaux et produits végétaux dont l'importation est soumise à autorisation préalable du Service de la Protection des Végétaux**

1. Allium (Aulx, oignon, échalottes)  
Matériel végétatif :
  - permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Ditylenchus dipsaci* et *Botrytis byssoidea* et *Urocystis cepulae*.Semence :
  - permis d'importation
  - Certification phytosanitaire
  
2. Ananas (*Ananas comosus*)  
Matériel végétatif :
  - permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de Tomato Spotted wilt virus et *Ceratocystis fimbriata*.
  
3. Arachide (*Arachis hypogaea*)  
Semence :
  - permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Sphaceloma arachidis*.
  
4. Avocatier (*Persea* spp)  
Matériel végétatif :
  - permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Botryosphaeria ribis*.
  
5. Bananier et Plantains (*Musa* spp)  
Matériel végétatif :
  - permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Heterodera rostochiensis* et *Xanthomonas albensis*.
  
6. Cacaoyer (*Theobroma* spp)  
Matériel végétatif en provenance du Continent Africain :
  - permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de toute maladie.
  
7. Caféier (*Coffea* spp)  
Matériel végétatif et semences en provenance du Continent Africain :
  - permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses du caféier.

- Matériel végétatif et semences en provenance de  
Pays situés hors du Continent Africain :  
Quarantaine obligatoire dans une station agréée  
par le CPI/OUA.
8. Canne à sucre  
(*Saccharum officinarum*)  
Importations commerciales de cannes :  
PROHIBITION de tous pays.
9. Céréales (*Pennisetum* spp,  
*Sorghum*, *Zea mays*, *Oryza*,  
*Triticum*, *Hordeum*)  
Semences en provenance de tous pays :  
- permis d'importation  
- certificat phytosanitaire avec déclaration  
additionnelle attestant l'absence dans les  
champs d'origine de bactérioses et Viroses des  
Céréales.
10. Citrus et autres agrumes  
(*Citrus* spp)  
Matériel végétatif en provenance du Continent  
Africain :  
- permis d'importation  
- certificat phytosanitaire avec déclaration  
additionnelle attestant l'absence dans les  
champs d'origine de viroses.  
Matériel végétatif en provenance de pays où  
existe le chancre bactérien :  
- permis d'importation  
- certificat phytosanitaire avec déclaration  
additionnelle attestant l'absence dans les  
champs d'origine de *Xanthomonas citri*.
11. Cocotier (*Cocos nucifera*)  
Matériel végétatif et noix germées en  
provenance de pays indemnes de la maladie de  
Kaincopé :  
- permis d'importation  
- certificat phytosanitaire avec déclaration  
additionnelle attestant l'absence dans les  
champs d'origine de viroses.
12. Conifères  
Matériel végétatif :  
- permis d'importation  
- certificat phytosanitaire avec déclaration  
additionnelle attestant l'absence dans les  
champs d'origine de viroses.  
Semence en provenance de pays hors du  
Continent Africain :  
- permis d'importation et certificat  
phytosanitaire.
13. Cotonnier (*Gossypium* spp)  
Semence en provenance de tous pays :  
- permis d'importation  
- certificat phytosanitaire avec déclaration  
additionnelle attestant l'absence dans les  
champs d'origine de *Anthonomus grandis*.
14. Dattier (*Phoenix dactylifera*)  
Matériel végétatif en provenance de pays autres  
que ceux d'Afrique du Nord :  
- permis d'importation

- certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Radinaphelenchus cocophilus* et de la maladie du Bayoud (*Fusarium albedinis*).
15. Eucalyptus (*Eucalyptus* spp) Matériel végétatif en provenance de pays autres que ceux cités au tableau A :  
 - permis d'importation  
 - certificat phytosanitaire  
 Semence :  
 - permis d'importation  
 - certificat phytosanitaire  
 - traitement à l'arrivée contre les insectes si nécessaire.
16. Fraisier (*Fragaria* spp) Semence en provenance de tous pays :  
 - permis d'importation  
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses.
17. Hevea (*Hevea* spp) a) matériel végétatif et semence en provenance du Continent Africain :  
 - permis d'importation  
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Dreschlera hevea*.  
 b) matériel végétatif et semence en provenance de pays situés hors du Continent Africain :  
 Quarantaine dans une station agréée par le CPI/OUA.
18. Igname (*Dioscorea* spp) Semences :  
 - permis d'importation  
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de yam mosaïc.
19. Kolatier (*Cola* spp) Semence :  
 - permis d'importation  
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de la virose du Swollen Shoot (*Marmor theobromae*).
20. Manguier (*Mangifera indica*) Matériel végétatif et semences :  
 - permis d'importation  
 - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Rastrococcus invadens*.
21. Manioc (*Manihot* spp) Matériel végétatif et semences en provenance de pays indemnes de *Phenacoccus manihotis* et cassava brown virus.

- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire
22. Neem (*Azadirachta indica*) Matériel végétatif et semences
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire
23. *Opuntia* spp Matériel végétatif et semences en provenance du Continent Africain :
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire
24. Patate douce (*Ipomea batatas*) Matériel végétatif et semences :
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de la maladie "Cork virus disease".
25. Piment et poivron (*Capsicum* spp) Matériel végétatif et semences en provenance de pays indemnes de *Phytophthora capsici* :
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire
26. Pois et autres légumineuses (*Vigna, Voandzeia, Phaseolus, dolichos*) Semence :
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Elsinoe phaseoli* et *Phytophthora vignae*.
27. Pomme de terre et autres solanées (*Solanum* spp) Semence :
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de *Phytophthora erythroseptica* et viroses des solanées.
28. Pyrèthre (*Chrysanthemum cinerariifolium*) Matériel végétatif et semences :
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant l'absence dans les champs d'origine de viroses.
29. Sisal (*Agave* spp) Bulbilles :
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire
30. Tabac (*Nicotiana* spp) Semence en provenance de pays indemnes de *Peronospora tabacina* :
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire
31. Théier (*Camelina sinensis*) Semence en provenance de pays indemnes de *Exobasidium vexans* :
- permis d'importation
  - certificat phytosanitaire

**LISTE C\* :           Végétaux et produits végétaux dont l'importation n'est soumise à aucune restriction - inspection à l'arrivée obligatoire**

- |   |   |
|---|---|
| 1. Allium (Aulx, oignon, échalottes)  | Bulbes pour consommation :<br>- certificat phytosanitaire   |
| 2. Ananas ( <i>Ananas comosus</i> )   | a) matériel végétatif (voir B <sub>2</sub> )<br>b) fruits frais : certificat phytosanitaire   |
| 3. Arachide ( <i>Arachis hypogaea</i> )   | a) matériel végétatif (voir A <sub>1</sub> )<br>b) graines pour consommation : certificat phytosanitaire  |
| 4. Avocatier ( <i>Persea</i> spp)   | fruits frais : certificat phytosanitaire  |
| 5. Bananier et Plantains ( <i>Musa</i> spp)   | Fruits frais : certificat phytosanitaire  |
| 6. Bois d'œuvre   | Bois en grumes sans écorce :<br>- certificat phytosanitaire<br>- traitement à l'arrivée si nécessaire.  |
| 7. Cacaoyer ( <i>Theobroma</i> spp)   | graines sèches : certificat phytosanitaire  |
| 8. Caféier ( <i>Coffea</i> spp)   | a) matériel végétatif et semences (voir B <sub>7</sub> )<br>b) graines pour consommation : certificat phytosanitaire  |
| 9. Céréales ( <i>Pennisetum, Sorghum, Zea mays, Oryza, Eulesine, Hordeum, Avena</i> ) | Importations commerciales :<br>- certificat phytosanitaire<br>- inspection à l'arrivée<br>- traitement si nécessaire  |
| 10. Citrus et autres agrumes ( <i>Citrus</i> spp)                                     | a) matériel végétatif (voir B <sub>10</sub> )<br>b) fruits frais : certificat phytosanitaire<br>c) Fruits frais en provenance de pays contaminés par le chancre bactérien <i>Xanthomonas citri</i> : certificat phytosanitaire avec déclaration additionnelle attestant que les fruits ont été produits dans une zone indemne de la maladie - traitement obligatoire avant exportation. |
| 11. Cocotier ( <i>Cocos nucifera</i> )  | a) noix germées (voir B <sub>11</sub> )<br>b) noix pour consommation : certificat phytosanitaire  |
| 12. Conifères   | a) matériel végétatif (voir B <sub>12</sub> )<br>b) semences en provenance du Continent Africain : certificat phytosanitaire  |
| 13. Cotonnier ( <i>Gossypium</i> spp)   | Graines pour consommation et fibre : certificat phytosanitaire  |

- |  |   |
|--|---|
| 14. Dattier ( <i>Phoenix dactylifera</i> )                                       | a) matériel végétatif (voir B <sub>14</sub> )<br>b) semences : certificat phytosanitaire  |
| 15. Eucalyptus ( <i>Eucalyptus</i> spp)  | a) matériel végétatif (voir A <sub>7</sub> )<br>b) semences (voir B <sub>15</sub> )<br>c) bois et feuilles : certificat phytosanitaire          |
| 16. Fruits et légumes frais  | Importations commerciales : certificat phytosanitaire   |
| 17. Gingembre ( <i>Zingiber officinale</i> )                                     | Tubercules pour consommation : certificat phytosanitaire  |
| 18. Igname ( <i>Dioscorea</i> spp)   | a) semence : (voir B <sub>18</sub> )<br>b) tubercule de consommation : certificat phytosanitaire  |
| 19. Kola ( <i>Cola</i> spp)  | a) matériel végétatif (voir A <sub>10</sub> )<br>b) semences (voir B <sub>19</sub> )<br>c) noix pour consommation : certificat phytosanitaire   |
| 20. Malvacées (autres que cotonnier)   | Semences et fruits frais : certificat phytosanitaire  |
| 21. Manioc ( <i>Manihot</i> spp)   | a) matériel végétatif (voir A <sub>11</sub> et B <sub>21</sub> )<br>b) tubercules pour consommation : certificat phytosanitaire                 |
| 22. Palmier à huile ( <i>Elaeis guineensis</i> )                                 | a) matériel végétatif (voir A <sub>12</sub> )<br>b) graines pour consommation : certificat phytosanitaire                                       |
| 23. Patate douce ( <i>Ipomea batatas</i> )                                       | a) matériel végétatif (voir B <sub>23</sub> )<br>b) tubercules pour consommation : certificat phytosanitaire                                    |
| 24. Piment et poivron ( <i>Capsicum</i> spp)                                     | a) semence (voir B <sub>24</sub> )<br>b) fruits frais et secs : certificat phytosanitaire   |
| 25. Plantes ornementales et Fleurs coupées                                       | certificat phytosanitaire   |
| 26. Pois et autres légumineuses ( <i>Vigna, Voandzeia, Phaseolus, dolichos</i> ) | a) matériel végétatif (voir A <sub>14</sub> )<br>b) semence (voir B <sub>25</sub> )<br>c) graines pour consommation : certificat phytosanitaire |
| 27. Pomme de terre et autres solanées ( <i>Solanum</i> spp)                      | a) matériel végétatif et semence (voir A <sub>15</sub> )<br>b) tubercules pour consommation : certificat phytosanitaire                         |

- |  |   |
|--|---|
| 28. Pyrèthre<br>( <i>Chrysanthemum cinerariifolium</i> )     | a) matériel végétatif et semence (voir B27)<br>b) graines pour usage commercial : certificat phytosanitaire                       |
| 29. Sisal et fibres textiles autres que cotonnier            | Importation commerciale : certificat phytosanitaire   |
| 30. Soja ( <i>Glycine max</i> )                              | a) matériel végétatif (voir A16)<br>b) importation commerciale : certificat phytosanitaire  |
| 31. Tabac ( <i>Nicotiana spp</i> )                           | a) matériel végétatif (voir A16)<br>b) semence (voir B29)<br>c) Importations commerciales de feuilles : certificat phytosanitaire |
| 32. Théier ( <i>Camelina sinensis</i> )                      | a) matériel végétatif (voir A18)<br>b) importation commerciale : certificat phytosanitaire  |
| 33. Terre, terreaux, matières d'emballage d'origine végétale | Certificat phytosanitaire et traitement si nécessaire   |
| 34. Tournesol ( <i>Helianthus spp</i> )                      | a) matériel végétatif (voir A19)<br>b) importation commerciale : certificat phytosanitaire  |

## ORGANISMES DE QUARANTAINE NON ENCORE INTRODUIITS EN AFRIQUE

<u>Plantes hôtes</u>	<u>Pathogènes</u>
<i>Allium cepa</i> (oignon)	<i>Ditylenchus dipsaci</i>
<i>Allium porum</i> (poireau)	<i>Botrytis byssoidea</i>
<i>Allium</i> spp	<i>Phytophthora porri</i>
<i>Anacardium</i> sp (noix de cajou)	Bunchy top virus
<i>Arachis hypogaea</i> (arachide)	<i>Sphaceloma arachidis</i>
<i>Beta vulgaris</i> (betterave)	Beet curly top virus Beet yellow virus <i>Heterodera schachtii</i> <i>Polymyxa betae</i>
<i>Brassica oleracea</i> (chou)	<i>Pyrenopeziza brassicae</i>
<i>Camelia sinensis</i> (théier)	<i>Exobasidium vexans</i>
<i>Capsicum</i> spp (piment)	<i>Phytophthora capsici</i>
Céréales	<i>Sclerotinia borealis</i>
<i>Citrus</i> spp	<i>Citrus impietratura</i> virus <i>Elsinoe australis</i> <i>Mycosphaerella citri</i>
<i>Cocos nucifera</i> (cocotier) et autres palmiers	<i>Radinaphelenchus cocophilus</i> <i>Tephanitis typicus</i>
<i>Coffea</i> spp (caféier)	<i>Mycena citricolor</i> Coffea ring spot virus Blister spot virus <i>Meloidogyne exigua</i>
Conifères	<i>Cercospora sequorae</i> <i>Phillinus weirii</i> <i>Potebniomyces coniferarum</i>
<i>Cicumis sativus</i> et autres cucurbitacées	<i>Phomopsis sclerotoides</i> <i>Phytophthora capsici</i>
<i>Daucus carota</i> (carotte)	<i>Ditylenchus dipsaci</i>
<i>Fragaria</i> spp (fraisier)	<i>Aphelenchoides fragariae</i> <i>Aphelenchoides ritzema-bosi</i> <i>Gnomonia fragariae</i> <i>Phytophthora fragariae</i> <i>Xanthomonas fragariae</i>

<i>Glycine max</i> (soja)	<i>Corynebacterium flaccumfaciens</i> <i>Diaporthe phaseolorum</i> Soybean stunt virus <i>Heterodera glycine</i>
<i>Gossypium</i> spp (cotonnier)	<i>Guignardia fulvida</i> <i>Puccinia cacabata</i> <i>Phymatotrichopsis omnivora</i> <i>Haplolaimus galeatus</i> <i>Anthonomus grandis</i>
<i>Hevea brasiliensis</i> (hevea)	<i>Microcyclus ulei</i> <i>Phytophthora meadii</i> <i>Phytophthora hevea</i> Bark cracking virus
<i>Ipomea batatas</i> (patate douce)	<i>Elsinoe batata</i> <i>Streptomyces ipomeae</i> <i>Phymatotrichopsis omnivora</i> Sweet potato internal cork virus Sweet potato little leaf
<i>Lycopersicon esculentum</i> (tomate)	Beet curly top virus Tomato bushy stunt virus Tomato big bud virus <i>Fusarium oxysporum</i>
Malvacées et Bombacées	Abutilon infectious variegation virus
<i>Mangifera indica</i> (manguier)	<i>Cryptorhynchus olivieri</i> Bunchy top virus
<i>Musa</i> sp (bananier, abaca, plantin)	<i>Heterodera rostochiensis</i> <i>Haplobasidium musae</i> <i>Xanthomonas albensis</i> <i>Uredo musae</i> <i>Dacus dorsalis</i>
<i>Nicotiana tabacum</i> (tabac)	<i>Pythium deliense</i> <i>Tylenchorhynchus elaytoni</i> Potato witches broom virus
<i>Oriza sativa</i> (riz)	Rice black streaked dwarf virus <i>Shinkai</i> Rice dwarf virus
<i>Persea americana</i> (avocatier)	<i>Botryosphaeria ribis</i>
<i>Phaseolus</i> spp (haricot)	Beet curly top virus <i>Corynebacterium flaccumfaciens</i>
<i>Phoenix dactylifera</i> (dattier)	<i>Rhadinaphelenchus cocophilus</i>
<i>Pisum sativum</i> (pois)	<i>Aphanomyces euteiches</i> <i>Corynebacterium fasciens</i> Pea early browning virus <i>Ditylenchus dispaci</i>

<i>Psidium guajava</i> (goyavier)	<i>Puccinia psidii</i>
<i>Rosa</i> spp (rosier)	<i>Agrobacterium rhizogenus</i> <i>Coniothyrium wernsdorffiae</i>
<i>Saccharum officinarum</i> (canne à sucre)	<i>Clypeoporthe iliau</i> <i>Ligniera vasculorum</i> <i>Puccinia kuchnii</i> <i>Peronosclerospora sacchari</i> Sugar cane sereh disease <i>Sclerospora philippinensis</i> <i>Trichodorus christei</i>
<i>Solanum tuberosum</i> (pomme de terre)	<i>Phytophthora erythroseptica</i> <i>Corynebacterium michiganense</i> <i>Phytophthora megasperma</i> Potato witches broom disease Potato yellow dwarf virus <i>Puccinia pittieriana</i>
<i>Sorghum</i> (sorgho)	<i>Pericomia circinata</i> <i>Sphacelotheca cruenta</i> <i>Erwinia stewartii</i>
<i>Tectonia grandis</i> (teck)	<i>Olivea tectomae</i>
<i>Theobroma cacao</i> (cacaoyer)	<i>Crinipellis pernicioso</i> <i>Moniliophthoa roreci</i> <i>Oncobasidium theobromae</i> <i>Rosellinia pepo</i>
<i>Triticum</i> spp (blé)	<i>Corynebacterium rathayi</i> <i>Erwinia rhapontici</i> <i>Tilletia indica</i> Wheat soil borne mosaic virus Wheat striate mosaic
<i>Vigna inguiculata</i> (niébé)	<i>Phytophthora vignae</i>
<i>Vitis</i> spp (vigne)	Alfalfa dwarf Pierce's disease <i>Physopella ampelopsidis</i> <i>Erwinia viticola</i> <i>Phytophthora richardiae</i>
<i>Zea mays</i> (maïs)	<i>Corynebacterium michiganense</i> <i>Kabatiella zae</i> <i>Mycosphaerella zae-maydis</i> <i>Physopella zae</i> <i>Pseudomonas alboprecipitans</i> <i>Sclerospora maydis</i> <i>Sclerospora philippinensis</i> <i>Peronosclerospora sacchari</i> <i>Ditylenchus dipsaci</i>
<i>Zingiber</i> spp (gingembre)	<i>Taphrina maculans</i>

*Helianthus* spp (tournesol)

*Manihot* spp (manioc)

*Camelina sinensis* (Théier))

*Pseudomonas helianthi*

*Plasmopara halstedii*

Beet curly top virus

*Uromyces* spp

*Exobasidium vexans*

Tea phloem necrosis virus

REPUBLIQUE DU .....

-----  
MINISTERE

DU.....

**TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET-OU DE DESINFECTION**

---

Date ..... Traitement .....

Produit chimique

(Matière active) ..... Durée et température .....

Concentration ..... Renseignements complémentaire .....

---

Déclaration supplémentaire :

---

Lieu de délivrance .....

Nom du fonctionnaire autorisé .....

Date .....

(Signature)

---

Le présent Certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour .....

(nom de l'Organisation de la Protection des Végétaux) .....

ni pour aucun de ses agents ou représentants.

---

MINISTERE  
DU.....

**DEMANDE DE PERMIS D'IMPORTATION**

Je soussigné .....  
(Prénoms Nom)

Fonctions .....

Adresse complète .....

Sollicite l'autorisation d'importer par .....  
(indiquer le moyen de transport)

à .....  
(Indiquer le port d'entrée si l'importation n'a pas lieu par la poste) (1)

**Les marchandises suivantes :**

Nombre ou quantité et poids et nature des marchandises (2)	Pays t lieu d'origine	Adresse complète des fournisseurs

Dans le but de (3) .....

A (4) .....

Date .....

Signature .....

(1) la liste de bureaux des douanes ouverts à l'importation des produits énumérés à l'arrêté n° ..... du ..... est la suivante

Port aérien .....

Port maritime .....

(2) Indiquer s'il s'agit de graines, bois de greffe, boutures, bulbes, tubercules, terre, terreau, etc. et les noms des variétés.

(3) Indiquer ce qui vient : vente, utilisation, culture, manufacture, consommation ou culture en vue de vente.

(4) Indiquer le lieu exact où la marchandise doit être vendue ou cultivée.

**Décision du Service de Protection des Végétaux :**

Accepté : Voir permis d'importation N° .....

Refus : (Indiquer raison) .....

\* 1ère et 2ème restent à la Division de la Protection des Végétaux - 3ème formalités Douanières  
- 4ème Archives de l'Importateur

MINISTERE

DU .....

Certificat phytosanitaire

CONTROLE PHYTOSANITAIRE DE ..... N° .....

Il est certifié que les végétaux, partie de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés en totalité (1) sur échantillon représentatif (1) le (date) ..... par (nom) ..... agent habilité du (service) ..... et reconnus indemnes au moment de l'inspection de tout symptôme de maladie et de toute trace de la présence d'ennemis dangereux des cultures.

L'envoi est estimé conforme aux règlements phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur.

Fumigation ou désinfection (2)

Date : ..... Traitement : ..... Durée du traitement : ..... Produit utilisé et concentration .....

Déclaration additionnée (2) : .....

Fait à ....., le ..... 19.....

Timbre du Service

Fonction : .....

Signature : .....

Description de l'envoi :

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

Nombre et nature des colis : .....

Marque des colis : .....

Provenance (2) : .....

Moyen de transport : .....

Point d'entrée : ..... Frais d'inspection .....

Contenu de l'envoi : ..... Frais de traitement .....

Nom botanique (2) : ..... Frais totaux : .....

(1) - Rayer la mention inutile

(2) - A remplir si le pays importateur l'exige

MINISTERE

DU.....

CONTROLE PHYTOSANITAIRE

**PROCES-VERBAL D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION**

Je soussigné .....  
(Nom et fonction dans le Service)

certifie avoir examiné l'envoi ci-dessous décrit.

Cet envoi étant accompagné du permis d'importation n° ..... du .....

délivré à ..... par .....  
Lieu de délivrance Nom et fonction du destinataire

et par les certification suivants du pays d'origine (1)

- certificat d'origine
- certificat phytosanitaire général
- certificats phytosanitaires spéciaux

est (2)

n'est pas ? conforme aux règlements en vigueur,

bon

Etant donné sont état mauvais (2) et conformément aux règlements en vigueur,

douteux

J'ai décidé (2)

- la délivrance immédiate à l'importateur
- la délivrance à l'importateur après traitement
- le prélèvement d'échantillons pour examen au laboratoire
- le refolement sur le pays d'origine aux frais de l'importateur
- la destruction de l'envoi aux frais de l'importateur
- la culture en quarantaine (3)

SIGNATURE ET CACHET

**Description de l'envoi :**

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

Nombre et nature des colis : .....

Marque des colis : .....

Provenance (4) : .....

Moyen de transport : .....

Point d'entrée : ..... Frais d'inspection .....

Contenu de l'envoi : ..... Frais de traitement .....

Nom botanique (4) : ..... Frais totaux : .....

(1) - Rayer la mention inutile et annexer les copies des certificats du procès-verbal d'inscription.  
 (2) - Rayer la ou les mentions inutiles  
 (3) - Si le permis d'importation ne spécifie pas le lieu et les conditions de quarantaine, ceux-ci doivent être indiqués.  
 (2) - A remplir si le pays importateur l'exige